



Cluster Maritime Martinique

*Le Faire-Savoir Maritime
The Maritime Voice*

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« CLUSTER MARITIME MARTINIQUE »

TITRE - PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 - Forme

Il est créé entre les professionnels, organismes, personnes physiques et institutions concernés par le secteur maritime et marin en Martinique, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Art. 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- la promotion et la défense des activités maritimes et marines de la Martinique et d'activités connexes
- l'étude de leurs possibilités de développement
- de mener toutes actions dans les champs d'interventions de ces activités et notamment : transport de marchandises ou de passagers, croisière, nautisme, plaisance, pêche et cultures marines, recherche, prospection et protection marine, port et services portuaires, formation et emploi maritime, financement maritime, construction et réparation navales, énergies marines renouvelables, engineering offshore, activités sous marines.

Cet objet ne fait pas obstacle au développement de ces activités et d'autres formes d'activités dans le bassin caribéens.



Cluster Maritime Martinique

*Le Faire-Savoir Maritime
The Maritime Voice*

Art. 3 - Dénomination

L'association est dénommée : CLUSTER MARITIME MARTINIQUE

Sigle : CMM

Art. 4 - Siège social

Le siège de l'association est fixé à la Station de pilotage maritime, 22 rue Ernest Deproge à Fort de France, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art 6 – Membres

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres associés.

SECTION I - CONDITION DE FOND

1. Les membres actifs

Catégorie 1 :

Sont **membres fondateurs** de l'association, les membres qui ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive et qui ont réglé leurs cotisations. Leur liste est annexée aux présents statuts.

Catégorie 2 :

Sont **membres adhérents** :



Cluster Maritime Martinique

*Le Faire-Savoir Maritime
The Maritime Voice*

- Les institutions, organisations professionnelles représentatives, associations et personnes morales dont l'activité est directement liée au secteur maritime et marin,
- les personnes physiques, chacune à titre individuel et personnel dès lors que par leur situation ou leur action, elles sont reconnues comme personnalités qualifiées au regard des buts poursuivis par l'association ou de son objet,

Ces membres doivent être à jour de leurs cotisations et s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Catégorie 3 :

- Peuvent être **membres bienfaiteurs**, les membres qui règlent une cotisation correspondant aux critères définis par l'article 7.1

2. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration de l'association.

3. Les membres associés

Peuvent être membres associés, les collectivités locales, les services de l'Etat, les chambres consulaires et leurs établissements publiques à leur demande.

Ces membres associés sont exempts de cotisation et ne prennent pas part aux différents votes.

SECTION II - CONDITION DE FORMES

Art. 7 – Cotisations - Ressources

1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement pour chaque catégorie de membres, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

2. Ressources



Cluster Maritime Martinique

*Le Faire-Savoir Maritime
The Maritime Voice*

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et des (subventions publiques et privées) qu'elle pourra recevoir, des dons qui lui seraient faits et des manifestations organisées par elle. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8 - Admission – Radiation des membres

1. Admission

Pour devenir membre adhérent de l'association après la constitution de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Bureau informe l'Assemblée Générale des nouvelles admissions.

2. Radiation - Démission

La qualité de membre de l'association se perd dans les cas suivants :

- Le Conseil d'Administration prononce la radiation pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, six mois après son échéance et un rappel à cotisation durant ces six mois
- Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation à la majorité des 2/3 des votes exprimés pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense
- La démission, notifiée par le membre souhaitant quitter l'association, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de l'association
- Le décès du membre personne physique ou la dissolution de la personne morale membre, pour quelque cause que ce soit.

Art. 9 – Responsabilité des membres et des administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puissent être personnellement responsable de ses engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.



Cluster Maritime Martinique

*Le Faire-Savoir Maritime
The Maritime Voice*

TITRE III – ADMINISTRATION

Art.10 – Conseil d’administration

Le Conseil d’Administration de l’association comprend 6 membres au moins et 12 membres au plus, élus par l’Assemblée générale dont au plus 3 membres au titre de personnes physiques.

Les premiers membres du Conseil d’Administration sont désignés par l’Assemblée Générale Constitutive.

Les membres du Conseil d’Administration élisent en leur sein un président du Conseil d’Administration.

Le premier président du Conseil d’Administration est désigné par l’Assemblée Générale Constitutive.

Sont élus membres du conseil d’administration par un vote à bulletin secret lors de l’assemblée générale ordinaire annuelle exclusivement les entreprises, associations, organismes, personnalités qualifiées et personnes physiques issus des catégories 1 à 3 telles que définies par l’article 6 des présents statuts.

Les fonctions de membre du Conseil d’Administration ne sont pas rémunérées

Art. 11 Faculté pour le conseil d’administration de compléter et renouveler

1. La durée des fonctions des membres du Conseil d’Administration est fixée à trois années, chaque année s’entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres du Conseil d’Administration sont désignés pour une durée expirant lors de l’Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2014. Cette Assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil d’Administration ou à la réélection des membres sortants.

Les membres du Conseil d’Administration sortants sont immédiatement rééligibles.

2. En cas de vacance d’un ou plusieurs postes de membres du Conseil d’Administration, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs



Cluster Maritime Martinique

*Le Faire-Savoir Maritime
The Maritime Voice*

nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil d'Administration est réduit à moins de 6 membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

L'administrateur remplaçant devra se présenter à l'élection lors de la première réunion de l'AGO. A défaut de son élection, les délibérations et les actes accomplis par le CA depuis sa nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

3. Lorsqu'un représentant d'une personne morale, membre du CA, n'aura pas assisté à trois séances consécutives du conseil, sans fournir d'excuses, cette personne morale devra désigner un autre représentant.

Toute personne physique, membre du CA, qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives du conseil, sans fournir d'excuses, pourra être considérée comme démissionnaire.

4. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, le décès, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Art. 12 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an,
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre



Cluster Maritime Martinique

*Le Faire-Savoir Maritime
The Maritime Voice*

mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

4. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Art. 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il pourra désigner un de ses membres pour agir en justice devant les juridictions judiciaires ou administratives par délibération spéciale.

Le Conseil d'Administration prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise du bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le CA est chargé de la gestion des affaires de l'association, il prend toutes décisions et mesures sur les questions intéressant l'association, accorde ou refuse au bureau les autorisations dont ce dernier a besoin pour agir, lui donne les avis qu'il demande, prononce les adhésions des membres nouveaux, rédige les règlements d'ordre intérieur pour l'exécution des statuts, prépare les propositions à soumettre à l'AG.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées à la



Cluster Maritime Martinique

*Le Faire-Savoir Maritime
The Maritime Voice*

demande du conseil et pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord du président.

Art. 14 - Bureau

1. le bureau est chargé de l'application de la politique générale proposée par le Président ou ratifiée par le CA.
2. Présidence, quorum et délibérations sont à l'identique de ceux du CA tels que décrits ci-dessous dans ce même article des présents statuts.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint. Le Président de l'association est de droit président du Bureau.

Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil d'Administration sont également président et secrétaire de l'Assemblée Générale.

Si pour quelle cause que ce soit au cours de leur mandat le secrétaire ou le trésorier sont dans l'impossibilité d'exercer leur fonction, ils sont remplacés par leurs adjoints respectifs, membre du CA.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du Bureau sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du Conseil d'Administration.

Tous les trois ans, le CA élit en son sein, à bulletin secret et à la majorité absolue le président de l'association, exclusivement parmi les membres actifs des catégories 1 ou 2, telles que définies par l'article 6 des présents statuts.

Cette élection a lieu lors de la première élection qui suit la première AG où les membres du conseil ont été désignés. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard 15 jours après l'AG.

La liste des membres du bureau est toutefois ratifiée par le conseil par un vote à la majorité, le vice-président devant obligatoirement appartenir aux catégories 1 ou 2, telles que définies par l'article 6 des présents statuts.



Cluster Maritime Martinique

*Le Faire-Savoir Maritime
The Maritime Voice*

Art. 15 - Attributions du Bureau et de ses membres

15.1 Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou du vice-président par délégation du président.

15.2 Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ne peut être rémunéré.

15.3 Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le président dirige les discussions dans les réunions du bureau, du CA et de l'AG. Il surveille et assure l'observation des statuts et RI. Il signe tous les actes, les mesures ou tous extraits des délibérations intéressants l'association vis-à-vis des tiers et de l'autorité publique, il représente l'association en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

15.4 Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

15.5 Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il recouvre les cotisations et autres créances. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Les états de recettes et dépenses sont soumis à la vérification de deux contrôleurs aux comptes désignés en AG parmi les membres qui remplissent ce rôle à titre gracieux.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière de l'association à présenter à l'Assemblée Générale annuelle.

Il prépare un budget.

15.6 Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

15.7 Le bureau administre le patrimoine constitué dans les termes et les limites de la loi, décide de l'emploi ou du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, requiert les subventions, décide des achats et des



Cluster Maritime Martinique

*Le Faire-Savoir Maritime
The Maritime Voice*

ventes, nomme et révoque les employés, présente chaque année à l'AG un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice.

15.8 Le bureau peut nommer, à titre permanent, des commissions chargées d'étudier des sujets d'intérêt général ou d'assurer l'étude et le contrôle du suivi de certaines actions de l'association.

La mission de chaque commission est précisément définie par le bureau.

La commission est dirigée par un membre responsable désigné par le bureau sur proposition du président. Elle peut s'adjoindre toute personne qualifiée dans le domaine abordé après approbation du bureau.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Art. 16 - Règles communes aux Assemblées Générales

16.1 Les Assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

16.2 Chaque membre de l'association dispose de sa voix et des voix des membres qu'il représente.

16.3 Les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du président ou du Conseil d'Administration.

Convocation et ordre du jour

La convocation est effectuée par mail ou par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le président (ou le Conseil d'Administration) et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est réglé par le CA. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui. Celles qui lui auront été communiquées, huit jours au moins avant la réunion, seront posées dans les questions diverses.



Cluster Maritime Martinique

*Le Faire-Savoir Maritime
The Maritime Voice*

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Bureau de l'Assemblée

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par le vice-président ou encore, par un administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Art. 17 - Assemblées Générales Ordinaires

17.1 Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

17.2 L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration. D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale à majorité particulière.



Cluster Maritime Martinique

*Le Faire-Savoir Maritime
The Maritime Voice*

17.3 L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les membres de l'association présents ou représentés regroupent au moins le quart des droits de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Art. 18 - Assemblées Générales extraordinaires

18.1 L'Assemblée Générale extraordinaire ou à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

18.2 L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des votes de l'association est présent(e) ou représenté(e). Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Art. 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er, janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication des statuts de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre de l'année en cours.

TITRE V – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'actif net sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale extraordinaire.



Cluster Maritime Martinique

*Le Faire-Savoir Maritime
The Maritime Voice*

TITRE VI - FORMALITES

Art. 21 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur s'imposant aux membres et ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire et peut être modifié sous proposition du bureau. En attendant cette approbation, le règlement intérieur est soumis au Conseil d'Administration et applicable à titre provisoire.

Art. 22 – Déclaration et publication

Le bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Fort-de-France, en 4 exemplaires originaux.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 28 juin 2013

Le président

Cluster Maritime Martinique

*Le Faire-Savoir Maritime
The Maritime Voice*

Le trésorier

Le secrétaire

